



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 014-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.66

Déposée le : 03.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole)
Grabner (La Neuveville, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 06.03.2025

N° d'ACE : 508/2025 du 14 mai 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Supprimer l'obligation d'accord de la division forestière dans le canton de Berne concernant des rémanents de coupe

Le Conseil-exécutif est chargé de supprimer l'obligation d'accord de la division forestière pour l'incinération de rémanents de coupe et de la remplacer par une obligation d'annonce.

Bref développement :

Les agriculteurs doivent demander une autorisation à la division forestière s'ils souhaitent brûler des rémanents de coupe. Ces démarches administratives entravent leur travail et les surchargent inutilement. De surcroît, il faut tenir compte des délais nécessaires pour obtenir cette autorisation, ce qui complique leur quotidien, d'autant plus qu'ils sont fortement dépendants des conditions météorologiques, qui rendent la planification des travaux compliquée.

L'ordonnance cantonale sur les forêts prévoit en son article 21a que « Moyennant un accord de la division forestière et une surveillance constante du feu, il est permis de brûler les rémanents de coupe, [...] d) si l'entretien des pâturages boisés l'exige. » Or, un revirement dans la politique d'octroi des autorisations a conduit à une pratique excessivement restrictive vidant quasiment de sa substance la lettre et l'esprit de l'article 21a, alinéa 2, lettre d. Un tel revirement porte atteinte de façon importante et totalement disproportionnée à l'accomplissement de travaux essentiels, notamment à l'entretien des pâturages boisés qui représentent une partie importante de la géographie de notre canton, en particulier dans le Jura bernois. Lorsque l'on considère le caractère hautement disproportionné de cette pratique extrêmement restrictive, il est permis de s'interroger sur la nature potentiellement très idéologique des considérations qui sont à l'origine de cette dernière.

Une suppression de l'obligation de déposer une demande d'autorisation pour procéder à l'incinération de rémanents de coupe simplifierait considérablement les démarches administratives, réduisant ainsi la bureaucratie inutile. Afin d'encadrer de manière raisonnable la pratique de l'incinération des rémanents de coupe et d'assurer une bonne communication avec la division forestière, une obligation d'annonce de tels travaux pourrait être instaurée. Les délais fixés pour cette annonce devront tenir compte des contraintes liées aux prévisions météorologiques qui sont établies à court terme et qui commandent aujourd'hui encore une partie importante des activités agricoles et notamment l'entretien des pâturages boisés.

Les motionnaires souhaitent, par le biais de leur intervention, diminuer les charges de travail et les formalités administratives pesant sur les agriculteurs.

Motivation de l'urgence : Les démarches administratives compliquent et entravent le travail des professionnels qui dépendent des conditions météorologiques et rendent la planification compliquée. Étant donné l'importance et le caractère disproportionné de l'atteinte à l'exercice d'activités forestières et agricoles telles que l'entretien des pâturages boisés constituée par le changement de pratique radical des autorités compétentes, nous demandons un traitement urgent de notre motion.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de la charge de travail qui incombe aux agricultrices et agriculteurs au quotidien et salue leur engagement pour la préservation des pâturages boisés. Il sait qu'il peut être plus pratique pour eux d'incinérer directement sur place les rémanents de coupe (parties d'arbres non valorisables telles que la souche, la cime, les branches et l'écorce).

Les rémanents de coupe ne devraient en principe pas être incinérés dans le cadre des travaux habituels d'exploitation des forêts. La qualité des pâturages boisés en tant qu'habitat pour la faune sauvage serait considérablement réduite si les rémanents de coupe étaient majoritairement incinérés au lieu d'être laissés sur place pour servir de refuge à la faune sauvage. Outre les aspects écologiques et financiers, les enjeux de protection de l'air s'opposent également à la mise en place d'une telle mesure. L'incinération de rémanents de coupe frais génère une grande quantité de fumée contenant des poussières fines et des polluants. Après une coupe de bois, les parties non valorisables des arbres devraient si possible être laissées au sol ou entassées si des raisons techniques ou d'autre nature l'imposent. On peut aussi parfois examiner si ces rémanents peuvent se prêter à une valorisation matière ou énergétique.

Dans la législation, l'incinération des déchets provenant des forêts est régie par les articles 30c, alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; 814.01) et 26a de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1). Le législateur n'interdit pas totalement l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. La loi sur la protection de l'environnement précise toutefois qu'elle ne doit pas entraîner d'immissions excessives. Les immissions sont notamment considérées comme excessives lorsqu'elles dépassent les valeurs limites prévues par l'OPair (pour les poussières fines par exemple) ou lorsqu'elles incommode sensiblement la population. Le Conseil fédéral a précisé ces exigences à l'article 26a de l'OPair. Les déchets naturels provenant des forêts ne peuvent être incinérés en plein air que s'ils sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée.

La législation fédérale fixe donc déjà un cadre selon lequel les rémanents de coupe qui ne sont pas secs ne peuvent être incinérés hors d'une installation. L'exception prévue par l'ordonnance cantonale sur les forêts n'est donc pas une restriction mais permet au contraire aux propriétaires de forêt concernés d'incinérer, dans certains cas justifiés, des rémanents de coupe même

s'ils ne sont pas encore secs. Il convient alors d'examiner préalablement au cas par cas si les conditions sont remplies. Une obligation d'annonce ne permettrait pas de satisfaire aux conditions définies par la législation fédérale. Le Conseil-exécutif est d'avis que la solution choisie est appropriée. Les divisions forestières disposent d'une solide expérience en matière de coupes de bois. Grâce à leur ancrage régional, elles connaissent les particularités des différentes régions et peuvent en tenir compte pour peser les intérêts en présence.

Le Conseil-exécutif renvoie expressément à la législation fédérale, qui n'autorise pas l'incinération de rémanents de coupe frais hors d'une installation. La dérogation prévue par la législation sur les forêts concernant l'incinération des rémanents de coupe constitue par conséquent une simplification. Le délai peut ainsi être étendu afin de tenir compte également des conditions météorologiques.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil